

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département
Service

Partie destinée au rédacteur de l'acte

PRESCRIPTION ACQUISITIVE Jean FORBIN / 2100352 /SD / AB

Rédacteur de l'acte

Maître Arnaud BONNET Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Arnaud BONNET et Vincent CLERC, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), Immeuble « Futura » - Voie Verte - Z.I de Jarry, soussigné

**Nombre de
feuilles
utilisées**

Nature et date de l'acte

NOTORIETE ACQUISITIVE DU 23 septembre 2021

2

ANCIEN PROPRIETAIRE

Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Monsieur Jean Florent **FORBIN**, charpentier de marine, époux de Madame Marie-France Berthe **CAGNAC**, demeurant à LE GOSIER (97190) 2047 route de Dubois Port Blanc.

Né à POINTE-A-PITRE (97110) le 10 octobre 1963.

Marié à la mairie de POINTE-A-PITRE (97110) le 15 décembre 1990 sans contrat préalable.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Arnaud BONNET, notaire à BAIE-MAHAULT (97122) le 5 mai 2021, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LE GOSIER (GUADELOUPE) 97190 Lieu-dit Port Blanc,
1°) un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AX	552	PORT BLANC	00 ha 34 a 81 ca

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section AX numéro 129 lieudit PORT BLANC pour une contenance de deux hectares quarante-quatre ares quarante-quatre centiares (02ha 44a 44ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section AX numéro 552 de 34a 81ca.
- La parcelle vendue cadastrée section AX numéro 553 de 2ha 10a 20ca.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Madame Emilie AIROLA géomètre expert à BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), le 8 juillet 2021 sous le numéro 5852G.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

EFFET RELATIF

Possession trentenaire.

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 1^{ER} LOI DU 6 MARS 2017

En vertu des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 dont l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 2017 est ci-dessous reproduit :

"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse ou dans les départements d'Outre-mer et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

FORMALITES - PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;
2° affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;
- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;
- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de POINTE A PITRE.
Cette publication ne crée pas de droit de propriété.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le BIEN est évalué à DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (208 860,00 EUR).

